

DECRET N° 2020/497 DU 19 AOUT 2020
portant création, organisation et fonctionnement du
Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
- Vu la loi n° 2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques ;
- Vu la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant Régime Financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n° 2019/281 du 31 mai 2019 fixant le calendrier budgétaire,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

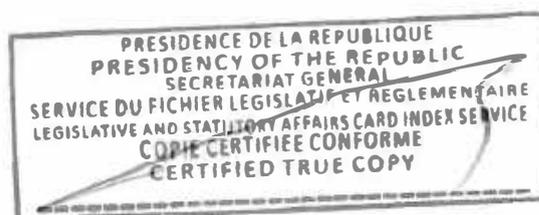
ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret porte création, organisation et fonctionnement du Fonds de Développement du Secteur de l'Electricité, en abrégé «FDSE», ci-après désigné « le Fonds ».

ARTICLE 2.- Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

Fonds : compte d'affectation spéciale destiné au financement du développement du secteur de l'électricité ;

développement du secteur de l'électricité : toutes actions tendant à l'élaboration des politiques et des stratégies en matière d'énergie électrique, ainsi que la mise en place des infrastructures y relatives ;

guichet : sous compte dédié au financement d'une activité du secteur de l'électricité ;



opérateur : toute personne physique ou morale de droit camerounais ayant le droit d'exercer une activité dans le secteur de l'électricité.

ARTICLE 3.- (1) Le Fonds est un Compte d'affectation Spéciale hors Trésor dédié au développement du secteur de l'électricité.

(2) L'enveloppe budgétaire du Fonds fait, chaque année, l'objet d'une inscription préalable dans le cadre de la loi de finances.

(3) Le Fonds est placé auprès du Ministère en charge de l'électricité.

(4) Le Ministre en charge de l'électricité est l'ordonnateur du Fonds.

CHAPITRE II **DES MISSIONS DU FONDS**

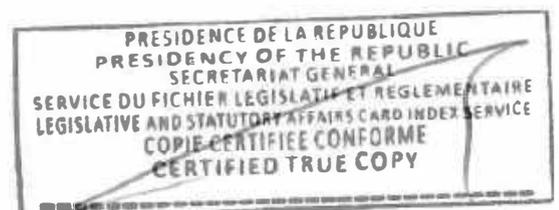
ARTICLE 4.- Le Fonds a pour missions le financement :

a) au titre des politiques publiques et des stratégies en matière de développement du secteur de l'électricité :

- des activités relatives à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques et stratégies dans le secteur de l'électricité ;
- des études relatives à la planification et au développement des activités du secteur de l'électricité ;

b) en matière de promotion des investissements dans le secteur de l'électricité

- des études de faisabilité et investissements nécessaires à la réalisation des infrastructures du secteur de l'électricité ;
- des opérations relatives à la préparation et à l'organisation des Appels d'Offres en vue de la sélection des opérateurs des centrales électriques, ainsi que les opérateurs des activités de gestion du réseau de transport, de transport et de distribution d'électricité ;
- de la participation et de la contribution de l'Etat au titre de la structuration juridique, technique et financière des projets du secteur de l'électricité ;
- de la contrepartie de l'Etat en dépenses réelles dans le cadre des projets à financement conjoint.



c) en matière de suivi, de régulation et de contrôle des activités du secteur de l'électricité :

- des opérations de suivi et du contrôle des activités de stockage de l'eau pour la production d'électricité, de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente de l'électricité ;
- des audits administratifs, techniques, financiers et comptables des activités des opérateurs du secteur de l'électricité ;
- des opérations d'élaboration des standards techniques et des règles de sécurité dans le secteur de l'électricité ;
- des activités de contrôle de conformité des équipements et installations électriques ;
- des contributions financières du Cameroun aux organisations internationales relevant du secteur de l'électricité ;
- de la compensation au titre du risque hydrologique ;
- des interventions d'urgence ;

d) en matière de développement des compétences des ressources humaines locales dans le secteur de l'électricité :

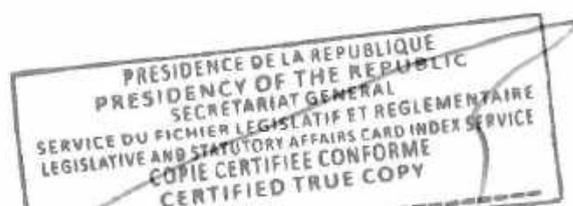
- de la formation et des activités de renforcement des capacités des ressources humaines du secteur de l'électricité ;
- des opérations de recherche et développement dans le secteur de l'électricité.

CHAPITRE III
DES RESSOURCES ET DEPENSES DU FONDS

SECTION I
DES RESSOURCES DU FONDS

ARTICLE 5.- (1) Les ressources du Fonds proviennent notamment :

- des contributions annuelles des opérateurs titulaires d'un titre de concession ou de licence dans le secteur de l'électricité, à hauteur de 1% de leur chiffre d'affaires annuel hors taxes, l'assiette de calcul du chiffre d'affaires étant, pour les producteurs à des fins industrielles, exclusivement limité à l'activité relevant du secteur de l'électricité ;
- d'une quote-part de la redevance d'eau ou droits d'eau ;



- des ressources du budget de l'Etat au titre de sa contribution ou sa participation aux opérations de structuration juridique et financière des projets du secteur de l'électricité ;
- une quote-part des dividendes de l'Etat au titre de ses prises de participation dans les entreprises du secteur de l'électricité tel que fixée par la loi de finances de l'Etat ;
- des subventions de l'Etat ;
- d'une quote-part des droits d'entrée ou de renouvellement des titres des opérateurs du secteur de l'électricité ;
- d'une quote-part des amendes et pénalités collectées au titre de la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
- de toute autre ressource qui pourrait lui être accordée par la loi.

(2) Selon les conditions économiques, le taux des contributions annuelles des opérateurs titulaires d'un titre de concession et/ou de licence dans le secteur de l'électricité visé à l'alinéa 1 ci-dessus peut être révisé par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'électricité et du Ministre chargé des finances.

(3) La quote-part de redevance d'eau visée à l'alinéa 1 ci-dessus est déterminée par un texte particulier.

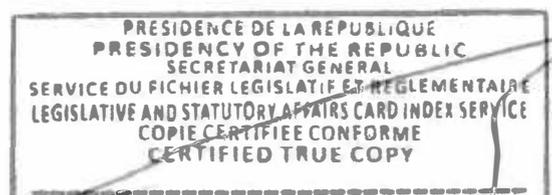
(4) Les ressources du Fonds sont des deniers publics. A ce titre, elles sont gérées conformément aux lois et règlements en vigueur.

(5) Les ressources du Fonds sont recouvrées par l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité et déposées dans un compte d'affectation spéciale Hors Trésor, ouvert à la Banque Centrale par le Ministre en charge de l'électricité.

ARTICLE 6.- (1) L'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité s'assure de l'effectivité des versements des contributions des opérateurs concernés du secteur de l'électricité.

(2) Les opérateurs du secteur de l'électricité sont tenus d'effectuer le paiement de leurs contributions de l'année écoulée au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

(3) L'Agence de Régulation du secteur de l'Electricité assure le contrôle de la sincérité des chiffres d'affaires déclarés par les opérateurs du secteur de l'électricité.



(4) En cas de doute sur la sincérité du chiffre d'affaires déclaré, l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité commet un audit aux frais de l'opérateur ou de l'exploitant.

SECTION II DES DEPENSES DU FONDS

ARTICLE 7.- Les interventions au titre du Fonds s'opèrent à travers cinq (05) guichets distincts et autonomes, à savoir :

- le guichet des politiques et stratégies ;
- le guichet de développement des projets du secteur de l'électricité ;
- le guichet du suivi, de la régulation et du contrôle des activités du secteur de l'électricité ;
- le guichet de gestion du risque hydrologique ;
- le guichet de développement des compétences des ressources humaines locales dans le secteur de l'électricité.

ARTICLE 8.- Le guichet des politiques et des stratégies a pour objet le financement :

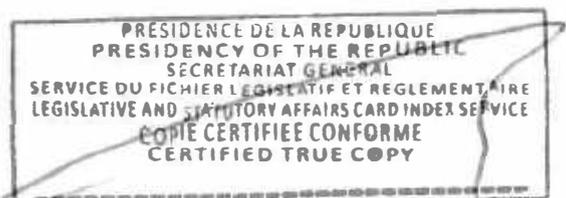
- des activités relatives à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques et stratégies dans le secteur de l'électricité ;
- des études dédiées à la planification des activités du secteur de l'électricité.

A ce titre, ce financement concerne notamment :

- les études stratégiques ;
- l'élaboration des schémas directeurs de développement du réseau de transport et de distribution ;
- les évaluations du potentiel énergétique.

ARTICLE 9.- Le guichet de développement des projets du secteur de l'électricité a pour objet le financement :

- des études de faisabilité et investissements nécessaires à la réalisation des infrastructures du secteur de l'électricité ;



- des opérations relatives à la préparation et à l'organisation des Appels d'Offres en vue de la sélection des opérateurs des centrales électriques, ainsi que les opérateurs des activités de gestion du réseau de transport, de transport et de distribution d'électricité ;
- de la participation et de la contribution de l'Etat au titre de la structuration juridique, technique et financière des projets du secteur de l'électricité ;
- de la contrepartie de l'Etat en dépenses réelles dans le cadre des projets à financement conjoint.

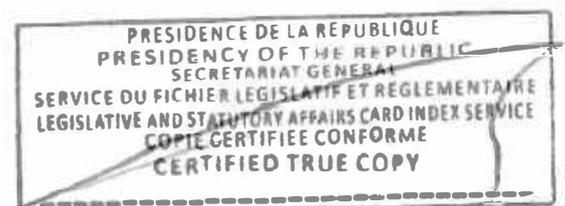
ARTICLE 10.- Le guichet du suivi, de la régulation et du contrôle des activités du secteur de l'électricité a pour objet d'assurer le financement :

- des opérations de suivi et de contrôle des activités de stockage de l'eau pour la production d'électricité, de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente de l'électricité ;
- des audits administratifs, techniques, financiers et comptables des activités des opérateurs du secteur de l'électricité ;
- des opérations d'élaboration des standards techniques et des règles de sécurité dans le secteur de l'électricité ;
- des activités de contrôle de conformité des équipements et installations électriques ;
- des contributions financières du Cameroun aux organisations internationales relevant du secteur de l'électricité ;
- des interventions d'urgence.

ARTICLE 11.- Le guichet de gestion du risque hydrologique a pour objet d'assurer le financement des mesures de mitigation des conséquences du risque hydrologique dans le secteur de l'électricité.

A ce titre, ce financement concerne notamment :

- les coûts d'achat supplémentaires du combustible nécessaire à l'exploitation dans les centrales thermiques utilisées pour la production de l'énergie électrique de substitution ;
- la rémunération supplémentaire payée en compensation de l'énergie non disponible des aménagements hydroélectriques affectés par le risque hydrologique.



ARTICLE 12.- Le guichet de développement des ressources humaines locales dans le secteur de l'électricité a pour objet le financement :

- de la formation et du renforcement des capacités des ressources humaines du secteur de l'électricité ;
- de la formation académique et professionnelle nationale dans le secteur de l'électricité ;
- des travaux en matière de recherche et innovation dans le secteur de l'électricité.

CHAPITRE IV **DE LA GESTION DU FONDS**

ARTICLE 13.- (1) Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement arrête, au plus tard le 20 août de chaque année, l'enveloppe budgétaire du Fonds au titre de l'année N+1, ainsi que la liste des projets prioritaires correspondants sur proposition du Ministre chargé de l'électricité, après avis conforme du Comité chargé de la validation des projets, visé à l'article 18 ci-dessous.

(2) L'enveloppe budgétaire, ainsi que les projets prioritaires correspondants visés à l'alinéa 1 ci-dessus, sont soumis à l'approbation préalable du Président de la République.

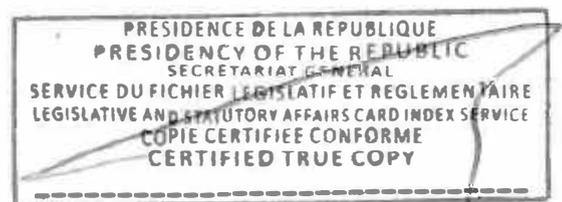
(3) Le Ministre chargé de l'électricité transmet au Premier Ministre, Chef du Gouvernement, au plus tard le 31 décembre de l'exercice budgétaire en cours, un rapport sur l'exécution physico-financière des projets et activités financés par le Fonds.

ARTICLE 14.- (1) Un Agent Comptable nommé par arrêté du Ministre chargé des finances, parmi les comptables du trésor, est chargé de l'exécution des opérations financières du Fonds.

A ce titre, il :

- enregistre toutes les recettes et toutes les dépenses du Fonds ;
- assure le règlement des dépenses effectuées sur le Fonds ;
- s'assure de la régularité des dépenses du Fonds.

(2) L'Agent Comptable a seul qualité pour opérer tout maniement des fonds ou des valeurs et signer les chèques relatifs aux décaissements des fonds. Il est responsable de la tenue des comptes et de la sincérité des écritures.



(3) Le paiement des dépenses autorisées par l'ordonnateur s'effectue uniquement auprès de l'Agent Comptable du Fonds.

(4) L'Agent Comptable est personnellement responsable de ses opérations financières et comptables. Il est tenu de confectionner à la fin de chaque exercice, un compte de gestion.

(5) Le compte de gestion est soumis au jugement de la Chambre des Comptes.

ARTICLE 15.- (1) L'Agent Comptable est soumis à la réglementation applicable aux comptables publics.

(2) La gestion du Fonds obéit aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 16.- Le Contrôleur Financier auprès du Ministère en charge de l'électricité effectue le contrôle des dépenses conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE V **DU COMITE DES PROJETS ET ACTIVITES**

ARTICLE 17.- (1) Il est créé un Comité chargé de la validation des projets et activités prioritaires du Fonds, ci-après désigné « le Comité ».

(2) Le Comité assiste le Ministre chargé de l'électricité dans la validation, le suivi et l'évaluation des projets et activités prioritaires à financer par le Fonds, dans le cadre de la réalisation des missions qui lui sont assignées.

(3) Le Comité est chargé notamment :

- de définir les critères d'appréciation des prestations dans le cadre des missions allouées au Fonds ;
- d'examiner et de proposer au Ministre chargé de l'électricité les projets et activités tendant à l'élaboration des politiques et des stratégies en matière d'énergie électrique, ainsi que la mise en place des infrastructures y relatives ;
- d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution des projets financés par le Fonds ;
- d'examiner pour avis, les requêtes introduites par les opérateurs et promoteurs des projets et activités financés par le Fonds.

ARTICLE 18.- Le Comité valide et soumet au Ministre chargé de l'électricité, au plus tard le 30 juin de l'exercice budgétaire en cours, la liste des projets et activités prioritaires visés à l'article 7 ci-dessus, susceptibles d'être financés par le Fonds au titre de l'exercice suivant.

ARTICLE 19.- (1) Le Comité est composé ainsi qu'il suit :

• **Président** :

- une personnalité nommée par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé de l'électricité.

• **Membres** :

- un (01) représentant du Ministère en charge de l'électricité ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de l'aménagement du territoire ;
- le Directeur Général de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- le Directeur Général de la Société Nationale de Transport de l'Electricité ;
- le Directeur Général d'*Electricity Development Corporation* ;
- le Directeur Général de l'Agence d'Electrification Rurale ;
- un représentant des opérateurs privés du secteur de l'électricité.

ARTICLE 20.- (1) Le Président du Comité est nommé pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

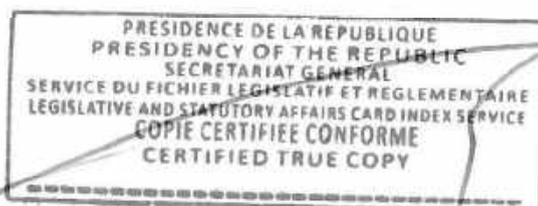
(2) Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

(3) Le Président du Comité ne peut continuer à siéger à l'expiration de son mandat.

ARTICLE 21.- (1) Les membres du Comité sont désignés par les administrations et organismes qu'ils représentent, pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une fois.

(2) La composition du Comité est constatée par décision du Ministre chargé de l'électricité.

(3) Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il siège au sein du Comité, il cesse aussitôt d'en être membre. Dans ce cas, la structure qu'il représente procède à son remplacement.



ARTICLE 22.- (1) Le Comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Ministre chargé de l'électricité.

(2) Tout membre empêché peut se faire représenter. Toutefois, nul ne peut au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.

(3) Le Comité ne peut valablement délibéré que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

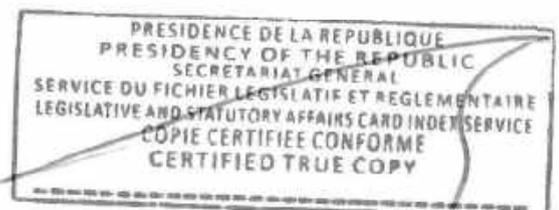
(4) Le président du Comité peut inviter toute personne à participer aux réunions du Comité, avec voix consultative, en raison de ses compétences, sur les points inscrits à l'ordre du jour.

(5) Les résolutions du Comité sont transmises au Ministre chargé de l'électricité.

ARTICLE 23.- (1) Pour l'accomplissement de ses missions, il est créé auprès du Comité, un Secrétariat technique coordonné par la Direction chargée de l'électricité.

(2) Le Secrétariat Technique est un organe d'appui, chargé notamment :

- de préparer les réunions du Comité ;
- de dresser les procès-verbaux ainsi que les comptes rendus des réunions du Comité ;
- d'élaborer le projet de budget du Fonds à soumettre à la validation du Comité ;
- de collecter, de conserver et de classer la documentation et les archives du Comité ;
- de susciter après des responsables du secteur, l'identification, la conception et la programmation des projets à fort impact sur le développement du secteur de l'électricité ;
- de préparer les projets à soumettre au Comité, ainsi que les programmes et activités éligibles aux ressources du Fonds ;
- de produire les statistiques relatives aux opérations menées ;
- d'élaborer les projets de rapport trimestriel, semestriel et annuel du Comité ;
- de procéder à l'évaluation permanente des opérations menées ;
- de conduire tous les travaux techniques préparatoires aux réunions du Comité.



(3) Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Secrétariat technique du Comité sont précisées par un texte particulier du Ministre chargé de l'électricité.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 24.- Les opérateurs du secteur de l'électricité s'exposent, en cas de non-paiement des contributions au Fonds dans le délai prévu à l'article 6 du présent décret, à l'une des sanctions prévues à l'article 97 de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun, après mise en demeure de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité notamment :

- la suspension du droit d'opérer ;
- le retrait de la concession, licence ou autorisation ;
- paiement d'une amende telle que prévue par la Loi suscitée.

ARTICLE 25.- Les promoteurs et exécutants des projets et activités financés par le Fonds sont tenus de transmettre au Comité de gestion pour évaluation, des rapports d'étape desdits projets au 30 novembre de l'exercice budgétaire en cours et des rapports définitifs d'exécution, au plus tard, trois (03) mois après la fin des projets.

ARTICLE 26.- (1) Les engagements effectués ne peuvent, en aucun cas, excéder le montant du budget annuel du Fonds.

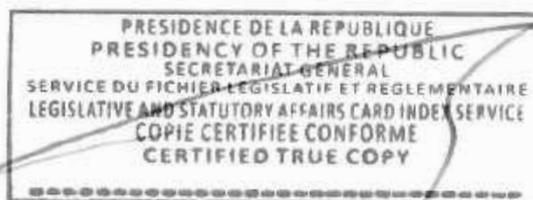
(2) Lorsqu'au terme d'un exercice, les ressources du Fonds sont supérieures aux engagements, l'excédent est reversé au budget du Fonds de l'exercice budgétaire suivant.

(3) Les activités non exécutées à la fin d'un exercice, sont reportées sur l'exercice suivant, sur proposition du Ministre chargé de l'électricité.

ARTICLE 27.- Le Fonds ne peut souscrire d'emprunt.

ARTICLE 28.- Les actifs de toute nature, acquis au moyen des ressources du Fonds, demeurent la propriété de l'Etat.

ARTICLE 29.- (1) Les fonctions de président, de membre du Comité, et de membre du Secrétariat Technique sont gratuites. Toutefois, à l'occasion des réunions, il peut leur être alloué, ainsi qu'aux personnes invitées à titre consultatif, une indemnité dont le montant est fixé par un texte particulier du Premier Ministre, sur proposition du Ministre chargé de l'électricité.



(2) Le budget du Comité est géré suivant les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 30.- Les frais de fonctionnement du Comité et du Secrétariat Technique sont fixés par un texte particulier du Premier Ministre, sur proposition du Ministre chargé de l'électricité.

ARTICLE 31.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel, en français et en anglais./-

Yaoundé, le 19 AOUT 2020

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

